

N° 032755

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Iselin
Président

Le Tribunal administratif de Rennes,
(5ème chambre),

M. Sudron
Commissaire du Gouvernement

Audience du 24 avril 2007
Lecture du 22 mai 2007

37-05-02-01

Vu la requête, enregistrée le 25 juillet 2003, présentée pour M. X, élisant domicile Maison d'Arrêt 35000 Rennes, par Me Trebern ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 27 juin 2003 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Rennes a prononcé son changement d'affectation et son transfèrement du centre pénitentiaire de Nantes à la maison d'arrêt de Brest ;
- d'ordonner sa réintégration au centre pénitentiaire de Nantes dans le délai de 15 jours suivant la notification du jugement à intervenir, et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2004, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la Justice qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 24 avril 2007, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Sudron, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, incarcéré au centre pénitentiaire de Nantes pour différentes condamnations pénales et prévenu dans une affaire de vol avec arme, a été transféré à la maison d'arrêt de Brest par décision du directeur régional de l'administration pénitentiaire de Rennes en date du 27 juin 2003, à la suite de sa participation, le 22 juin 2003 au centre pénitentiaire de Nantes, à un mouvement collectif caractérisé par un refus de réintégrer la détention à l'issue de la promenade ; que l'intéressé conteste la décision relative à son changement d'affectation et à son transfèrement à la maison d'arrêt de Brest ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision relative au changement d'affectation et au transfèrement de M. X :

Sur la fin de non recevoir opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 82 de ce code : « *L'affectation peut être modifiée soit à la demande du condamné, soit à la demande du chef de l'établissement dans lequel il exécute sa peine... L'affectation ne peut être modifiée que s'il survient un fait ou un élément d'appréciation nouveau* » et qu'aux termes de l'article D. 82-1 du code : « *Que la demande émane du condamné ou du chef d'établissement, ce dernier constitue un dossier qui comprend les éléments permettant d'établir la motivation de la demande. Le ministre de la justice, le directeur régional ou le chef d'établissement peuvent procéder ou faire procéder dans les conditions définies à l'article D. 79 à toute enquête sur la situation familiale ou sociale du condamné. La décision de changement d'affectation est prise, sauf urgence, après avis du juge de l'application des peines et du procureur de la République du lieu de détention.* » ;

Considérant que, dans les termes où elles sont rédigées, les dispositions réglementaires précitées impliquent que le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours contre une décision de transfèrement d'un condamné en contrôle la légalité ; qu'il s'ensuit que la décision en date du 27 juin 2003 du directeur régional de l'administration pénitentiaire de Rennes modifiant l'affectation

de M. X et ordonnant son transfèrement à Brest avec notamment pour conséquences la privation pour ce dernier de son emploi de bibliothécaire qu'il occupait à Nantes et la réduction des possibilités de visite de sa compagne résidant à proximité immédiate de Nantes, constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, et non pas, ainsi que le soutient le ministre de la Justice, une simple mesure d'ordre intérieur ; que, dès lors, la fin de non recevoir opposée par le ministre de la justice et tirée de ce que la décision attaquée serait insusceptible de faire l'objet d'un recours contentieux doit être écartée ;

Sur la légalité de la décision attaquée et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi susvisée du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.... n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales... Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ; 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière...* » ; que la décision contestée, qui devait être motivée en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, qui n'a pas été prise à la demande de M. X et qui ne relève pas de l'un des trois cas d'exception énoncés par les dispositions précitées de l'article 24, ne pouvait être prise sans que l'intéressé ait été mis en même de présenter des observations ; qu'il n'est pas contesté que cette formalité substantielle n'a pas été accomplie ; que, dès lors, la décision litigieuse a été prise sur une procédure irrégulière ; qu'il s'ensuit que M. X est fondé à en obtenir l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement n'implique pas nécessairement que M. X soit de nouveau affecté au centre pénitentiaire de Nantes ; que, dès lors, ses conclusions susvisées à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du directeur régional de l'administration pénitentiaire de Rennes en date du 27 juin 2003 procédant à la modification de l'affectation de M. X et à son transfèrement à la maison d'arrêt de Brest est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. X une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Délibéré après l'audience du 24 avril 2007 à laquelle siégeaient :

M. Iselin, président,
M. Report, premier conseiller,
Mme. Cirefice, premier conseiller.

Lu en audience publique le 22 mai 2007.

Le conseiller assesseur
le plus ancien,

Le président-rapporteur,

P. REPORT

B. ISELIN

Le greffier,

G. MOISSON

La République mande et ordonne au **ministre de la Justice, garde des Sceaux** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.